



# LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES DANS LES LOCATIONS MEUBLÉES DE TOURISME

Document de vulgarisation  
Ne se substitue pas aux textes de loi en vigueur

---

**Attention**, l'interdiction d'acceptation des chiens d'aveugles pourra être assimilée à une discrimination puisque la loi prévoit l'accès desdits chiens aux lieux ouverts au public.

### LE PRINCIPE

L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il est à rappeler que l'éducation des chiens guides garantit un comportement exemplaire et parfaitement adapté en toute circonstance et dans n'importe quel environnement.

### LA LEGISLATION

L'article 88 de la loi n°87-588 du 20 juillet 1987 modifiée par l'article 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 affirme le principe selon lequel les chiens guides d'aveugles peuvent pénétrer dans les lieux ouverts au public (cinémas, hôtels, gîtes, maisons d'hôtes, salles de spectacle, salles de sport, etc.) ainsi que dans les transports (trains, taxis, bus, etc.) sans que cela n'induisse une surfacturation.

Par conséquent, la présence du chien guide d'aveugle aux côtés de la personne handicapée ne doit pas être interdite d'une part, et, d'autre part, la présence du chien guide d'aveugle ne peut aucunement entraîner une facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels la personne invalide prétend.

L'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ainsi que le décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national renforcent la loi de 2005 sur ce point.

### LES SANCTIONS DE REFUS

L'article R. 241-22 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité prévoit une amende allant jusqu'à 450 euros (contravention de la troisième classe) pour toute interdiction d'accès aux lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité.